

Nombre de Conseillers en  
exercice : 29

**Séance du 15 DECEMBRE 2014 A 20 H 15**

Présents à la séance : 27

L'An Deux Mil Quatorze, le **15 DECEMBRE 2014 A 20 H 15**

Extrait affiché le :  
**16 Décembre 2014**

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni  
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT  
Benoit, Maire.

**9<sup>ème</sup> séance 2014.**

**Présents** : M. PIERRAT Benoît, Maire, Mme MICHEL Irène, M. SALÉRIO Philippe, Mme GEROME Line, M. DAUTREY Roland, Mme VINCENT Marie, M. CHMIDLIN Stéphane, M. SALTZMANN Michel, Adjoint, Mme LAVAL Christiane, M. PIERRON Joël, Mme RENAUX Anne-Marie, Mme STAUB Edith, Mme FLICKER Gisèle, M. TARDIEU François, M. CHARDIN Denis, Mme PANO-WENTZEL Marylène, M. ROMARY Fabrice, Mme ANDRE Sophie, M. GILET Dominique, Mme DUPONT Virginie, M. BAUDONNEL David, M. DEMENGE Abel, M. JACQUEMIN Gérard, M. BREGEOT Claude, M. PIERRAT-LABOLLE Michel, Mme DEMAIZIERE Chantal, Mme BENOIT Marie-Hélène, Conseillers Municipaux.

**Objet** : Transformation de la  
ZPPAUP en AVAP.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

Mme BOULANGER Annie à Mme VINCENT Marie  
M. FOUCAL Olivier à Mme DEMAIZIERE Chantal

N°121/2014

**Secrétaire de séance** : M. DEMENGE Abel.

Monsieur Philippe SALÉRIO, Maire-Adjoint, expose que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les ZPPAUP par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La mise en place d'une AVAP, comme la ZPPAUP, (la nôtre a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 18.01.1995) est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. Leur but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. Une meilleure concertation avec la population ;
3. Une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes Spécialisé en Développement Durable et Environnement.

En termes de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale composée d'élus, de représentants des services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP et peut être consultée sur des adaptations mineures lors de l'application de ces dernières (article L.642.5 du code du patrimoine).

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L.123.16 du code de l'urbanisme).

Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative locale. Elle comporte un nombre maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de RAON L'ETAPE :

- \* Une exposition sur l'AVAP,
- \* Articles dans le journal municipal,
- \* Une page spéciale AVAP sur le Site Internet de la Ville,
- \* Une réunion publique en cas de besoin.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,

- de créer en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

Représentants élus : (6 élus dont 1 d'opposition)

- Monsieur Benoît PIERRAT, Maire ;
- Monsieur Philippe SALERIO, Adjoint Délégué ;
- Monsieur Michel SALTZMANN, Adjoint ;
- Monsieur François TARDIEU ;
- Monsieur Joël PIERRON,
- Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE.

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Directeur du CAUE ;
- Monsieur le Président du Cercle d'Histoire Louis Sadoul (CHLS) ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la CCIT ou son représentant.

- d'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP, après mise en concurrence,

- de décider d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités susvisées,

- de solliciter les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

En décide ainsi, à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,